

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 15 mai 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 15 mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 18

P. RIO – D. ATIG - Y. LEBRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC
- A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M.
GAMIETTE - M. SOILIH - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY – C. M'PIANA - S. GIBERT

Absents excusés représentés : 10

F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY - P. LOUISON représenté par C. VAZQUEZ – A.
QUAROUAGH représenté par Y. BOUKANTAR– I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – C.
RENKLICAY représentée par E. ETE – G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE – C.
MABANZA représentée par S. LAATIRISS - T. DIAWARA représentée par M. AUBRY - L.
HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT

Absents : 7

M. RAMI - Y. ITOUA - D. DIARRA - G. BINOIS - S. BENDIAB – K. OUKBI - A. LAMOTTE

Délibération n° DEL-2017- 0056 : *Mise en œuvre de la participation à la prévoyance des agents dans le cadre de contrats labellisés.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et plus particulièrement son article 22 bis, disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 avril 2017,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Considérant que les évolutions statutaires, notamment en matière de régime indemnitaire ne permettent pas à la Collectivité de maintenir le niveau de rémunération des agents, particulièrement en cas de congé de longue maladie et de longue durée,

Considérant que la Collectivité souhaite favoriser la souscription d'une prévoyance par les agents afin d'éviter la dégradation de leur situation en cas de longue maladie,

Délibère, et,

Décide de participer à la prévoyance des agents ayant souscrit un contrat labellisé.

Article 1 : Agents concernés

Bénéficient de la participation à la prévoyance :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Article 2 : Montant de la participation

Le montant de la participation est établi à 2,00 € par mois et par agent.

Article 3 : Modalités de versement de la participation

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire après production du justificatif de souscription d'un contrat labellisé.

Ce justificatif devra être produit à chaque échéance du contrat.

Décide d'inscrire les crédits budgétaires au chapitre correspondant de l'exercice 2017 et suivants.



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis au contrôle de légalité le :

22 MAI 2017

22 MAI 2017